

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05.12.2005
C(2005) 4654

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2005

**instituant un groupe d'experts chargé des questions sur le marché européen des fonds
d'investissements alternatifs**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2005

instituant un groupe d'experts chargé des questions sur le marché européen des fonds d'investissements alternatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du traité instituant la Communauté européenne a assigné à la Communauté et aux États membres la mission d'assurer la création d'un marché intérieur, caractérisé par la suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux.
- (2) La Directive du Conseil et du Parlement concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)¹ a créé le cadre légal pour la commercialisation transfrontière des fonds d'investissement coordonnés.
- (3) Le livre vert sur l'amélioration du cadre régissant les fonds d'investissement dans l'UE adopté par la Commission le 12 juillet 2005² observe qu'il n'y a actuellement pas de nécessité avérée d'harmonisation législative européenne quant aux fonds d'investissement alternatifs dans le Marché Unique.
- (4) L'industrie de la gestion alternative - comprenant entre autres les fonds alternatifs (hedge funds) et les fonds de capital investissement (incluant les fonds de capital risque) - offre de nouvelles possibilités de diversification pour les gérants d'actifs, ainsi que la promesse d'une rentabilité plus élevée pour les investisseurs. Elle peut considérablement améliorer la liquidité des marchés financiers dans leur ensemble et peut contribuer à la réalisation d'un des objectifs de Lisbonne, la création d'une économie dynamique et compétitive amenant une croissance durable avec des emplois supérieurs en nombre et en qualité.
- (5) Alors qu'ils ne sont soumis à aucune législation de niveau européen, beaucoup des fonds non coordonnés sont soumis à des régimes réglementaires de niveau national ou des règles nationales divergentes en matière d'offre aux investisseurs ou de placement. Des régimes nationaux divergents emportent le risque de fragmentation réglementaire, qui pourrait obérer le développement transfrontière de ces industries.

¹ Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (JO L 375 du 31-12-1985, p. 3) modifiée, entre autres, par les Directives 2001/107/CE ("directive société de gestion") du 21 janvier 2002 (JO L 41 du 13-02-2002, p. 20) et 2001/108/CE ("directive produit") du 21 janvier 2002 (JO L 41 du 13-02-2002, p. 35)

² COM(2005)314 final

- (6) Le Livre vert prévoit la création d'un groupe consultatif sur les fonds d'investissements alternatifs. Le groupe devra étudier l'état actuel, la structure et les tendances du marché européen des fonds alternatifs et les fonds de capital investissement. Ces rapports préciseront aussi s'il existe des inefficiences du marché unique et, si oui, si celles-ci ont un impact fortement dommageable sur le développement transfrontière efficient de ces industries. Ce groupe d'experts est nécessaire pour acquérir une compréhension appropriée des enjeux. Le rapport du groupe d'experts représentera une première contribution à la réflexion politique et aux débats sur ces sujets. Il servira de point de départ pour de plus amples discussions sur les éventuelles conséquences en termes d'action publique avec les autorités et les parties prenantes, en particulier les associations de consommateurs ou d'investisseurs.
- (7) Le groupe doit être composé de personnes ayant une expérience professionnelle directe et adéquate dans les matières couvertes par le mandat. Des dispositions seront prises pour la participation d'un ou plusieurs observateurs issus d'associations de consommateurs ou d'investisseurs.
- (8) La présente décision donne effet à l'engagement de la Commission de créer le groupe d'expert et définit les règles relatives à sa composition et ses méthodes de travail.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Il est institué, auprès de la Commission, un "groupe d'experts sur les fonds européens d'investissements alternatifs", ci-après dénommé "le groupe".

Article 2

Mission

Le groupe a pour tâche :

- de décrire et analyser les tendances actuelles et les problématiques dans les secteurs des fonds alternatifs (hedge funds) et des fonds de capital investissement, en termes de: a) développement des produits, innovation financière, structuration des fonds et gestion des portefeuilles; b) distribution/vente/offre; c) clientèle; et d) les raisons qui ont abouti à ces caractéristiques;
- de considérer plus avant et de conseiller la Commission sur la mesure dans laquelle l'existence de barrières administratives, réglementaires ou légales entrave l'organisation efficiente de l'industrie des fonds alternatifs et des fonds de capital investissement sur une base transfrontière;
- de proposer des solutions (là ou ceci est possible) qui pourraient être les plus aptes à supprimer les barrières transfrontières identifiées par le Groupe.

Le groupe d'experts doit établir et remettre à la Commission deux rapports, un sur les fonds alternatifs (hedge funds), l'autre sur les fonds de capital investissement (incluant les fonds de

capital risque) reprenant ses analyses et recommandations afin de contribuer à la réflexion et aux discussions entre la Commission et les autorités et les parties prenantes des États membres. Ces rapports seront rendus publics. Une fois les rapports achevés, le groupe sera dissous.

Article 3

Composition – Nomination

1. Le groupe comprend un maximum de 25 membres.
2. Les membres du groupe sont nommés par la Commission parmi des propositions d'associations de l'industrie (ci-après, "les associations") représentant les intérêts de tout ou partie des industries européennes des fonds alternatifs (hedge funds) et/ou des fonds de capital investissement.
3. Dès l'adoption de la présente décision, la Commission invitera les associations qui souhaitent faire partie du groupe à exprimer leur intérêt sous forme d'un courrier, envoyé à la Commission au plus tard le 30 décembre 2005. Les expressions d'intérêt des associations prennent la forme d'une soumission dûment motivée, accompagnée d'une liste de personnes qui seront désignées par l'association pour faire éventuellement partie du groupe.
4. La Commission évalue les expressions d'intérêt des associations soumissionnant, selon les critères suivants :
 - Couverture européenne ou, au moins, d'un nombre représentatif d'États membres. Cependant, des associations nationales, représentant les intérêts d'une fonction particulière dans la chaîne de valeur de l'industrie des fonds peuvent être invitées à proposer un expert si la représentation de cette activité n'est pas assurée à un niveau paneuropéen.
 - Qualité et étendue de l'expertise des personnes proposées.
5. La Commission évaluera l'éligibilité de chaque expert proposé par les associations selon les critères suivants:
 - Expertise ou expérience pratique ou opérationnelle récente dans les difficultés juridiques, fiscales, commerciales et autres entravant l'organisation de ces activités sur une base transfrontières. En particulier, les experts proposés doivent avoir une expérience directe et appropriée dans les questions ou sujets relatifs à ces industries leur conférant les connaissances commerciales ou techniques nécessaires au développement de solutions aux questions présentées dans la présente Décision;
 - La mesure dans laquelle les experts proposés contribuent à définir et formuler la stratégie de la société ou l'association à laquelle ils appartiennent, relativement aux sujets couverts par le mandat du Groupe.

Les propositions reçues des associations intéressées doivent être accompagnées de toute pièce justifiant que les experts proposés remplissent les conditions susmentionnées.

Les experts doivent également être compétents dans le maniement d'une langue habituellement utilisée dans la sphère de la finance afin de contribuer aux discussions et à la rédaction des rapports dans cette langue.

6. La Commission décide de la composition finale du Groupe à partir des propositions éligibles d'experts, soumises par les associations qui ont répondu à l'appel d'offres.

La Commission sélectionne les experts proposés qui présentent la meilleure expertise technique et commerciale requise dans les questions couvertes par le mandat du groupe d'experts, comme démontré par leur expérience antérieure dans la proposition ou la mise en place de solutions à ce type de problèmes dans la société à laquelle ils appartiennent ou dans l'association qui propose leur candidature.

La Commission sélectionne également les experts afin que le groupe comprenne une expertise couvrant toutes les fonctions appropriées de l'industrie des fonds alternatifs et des fonds de capital investissement.

En outre, la Commission assure une représentation géographique large et une répartition hommes/femmes équilibrée à partir des propositions reçues.

7. Les dispositions suivantes s'appliquent:

- les membres du groupe sont nommés pour un mandat de six mois renouvelable. Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou la fin de leur mandat;
- les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission ou qui ne respectent pas les conditions énoncées au présent article ou à l'article 287 du traité instituant la Communauté européenne, peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat;
- les noms des experts retenus par la Commission et des associations qui ont proposé ces experts sont publiés sur le site internet de la DG marché intérieur et services. La collecte, la gestion et la publication des noms des membres sont effectuées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatives à la protection et au traitement des données à caractère personnel.

Article 4

Fonctionnement

1. La Commission organise et préside les réunions du groupe.
2. En accord avec la Commission, des sous-groupes peuvent être mis en place pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le groupe; ils sont dissous aussitôt ce dernier rempli.

3. La Commission peut inviter des experts ou des observateurs ayant des compétences spécifiques sur un sujet à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe lorsque cela s'avère utile et/ou nécessaire. Elle fera usage de cette possibilité en invitant des observateurs issus d'associations de consommateurs/investisseurs.
4. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux travaux du groupe ou des sous-groupes ne peuvent être divulguées lorsque la Commission précise qu'elles portent sur des questions confidentielles.
5. Le groupe et ses sous-groupes se réunissent normalement dans un des lieux où la Commission et ses services sont établis, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. D'autres agents de la Commission ayant un intérêt dans les travaux en cours peuvent participer aux réunions du groupe.
6. Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission.
7. Les services de la Commission peuvent publier sur le site Internet de la DG marché intérieur et services, dans la langue d'origine du document en question, tout résumé, conclusion, conclusion partielle ou document de travail du groupe.

Article 5

Frais de réunions

Les frais de voyage et de séjour supportés par les membres, experts et observateurs dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur au sein de cette dernière. Les fonctions exercées dans le groupe ne font l'objet d'aucune rémunération.

Les frais de réunions sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués aux services concernés dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission